

PAROISSE DE MARLY

Règlement d'utilisation de la chapelle mortuaire

L'assemblée paroissiale de Marly

Vu

La loi du 16 novembre 1999 sur la police de santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

L'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil

L'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme

La convention du 25 juin 2025 entre les communes de Marly, Pierrafortscha, Villarsel-sur-Marly et la Paroisse de Marly

Sur proposition du Conseil de Paroisse

Décide

Chapitre I

ADMISSION ET FORMALITÉS

Art. 1

- ¹ La chapelle mortuaire est mise gratuitement à disposition de la population des communes de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly et de leurs défunts.
- ² Elle peut être mise à disposition des défunts d'autres communes moyennant la perception de la taxe d'utilisation fixée à l'art. 20.

Art. 2

Le conseil de Paroisse passe avec les Entreprises de Pompes Funèbres (abrégées ci-après EPF) des Conventions conformes au présent règlement, et en vertu desquelles, notamment, les EPF s'engagent à ne percevoir aucune autre taxe que celle prévue à l'art. 20 pour l'utilisation de la chapelle mortuaire.

Art. 3

- ¹ Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire des EPF chargées des formalités.
- ² Pour des questions d'informations et d'organisation, toute utilisation de la chapelle mortuaire et dépôt de corps, doit être annoncé au secrétariat de la Paroisse.

Art. 4

Les familles ou représentants légaux font obligatoirement appel à une entreprise de Pompes Funèbres reconnue officiellement.

Art. 5

Aucune préséance n'est accordée pour l'emplacement des défunts. Ceux-ci sont placés dans l'ordre d'arrivée.

Art. 6

Pour des cas d'exception, la durée de quatre jours pourra être prolongée, pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé sous réserve d'impératifs relevant de l'hygiène publique.

Chapitre II

PRÉSENTATION DES DÉFUNTS

Art. 7

Les EPF peuvent utiliser la chapelle pour effectuer les derniers soins aux défunts.

Art. 8

Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

Art. 9

Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette. Selon l'état du corps il convient de se référer à l'article 6 du premier chapitre, et à l'ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme.

Chapitre III

HORAIRE D'OUVERTURE

Art. 10

Les heures d'ouvertures de la chapelle sont fixées par le conseil de Paroisse. Elles coïncident en principe avec les heures d'ouverture de l'église.

Art 11

Les EPF mandatées sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle en dehors des heures d'ouverture, lorsqu'un corps y est déposé et respectivement enlevé.

Art. 12

Sur demande motivée de la famille du défunt, les EPF mandatées peuvent autoriser, à titre exceptionnel, des visites en dehors des heures d'ouverture.

Chapitre IV

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 13

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol, tenture, etc., n'est admise, à l'exception de plantes, fleurs, couronnes, et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout signe d'honneur.

Art. 14

Le respect de toutes les convictions religieuses est garanti.

Art. 15

- ¹ L'ordre, la tranquillité, la décence, la dignité doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt. Toute manifestation ostentatoire est par ailleurs prohibée.
- ² Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité des cas, le conseil de Paroisse se réserve la possibilité de déposer une plainte pénale, art. 262 du code pénal suisse du 21 décembre 1937.

Art. 16

Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier qui appartiennent à la Paroisse doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent être immédiatement annoncés au Conseil de Paroisse. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

Art. 17

L'EPF mandatée est responsable de l'ordre dans la chapelle.

Art. 18

Les accès de la chapelle mortuaire et l'entrée de l'église doivent rester libres de toute entrave par des véhicules.

Art. 19

Pour tous les cas particuliers non prévus, le Conseil de Paroisse prendra les décisions nécessitées par les circonstances.

Chapitre V

TAXE D'UTILISATION

Art. 20

La taxe prévue à l'article 1 est de Fr. 250.- TTC. Elle est perçue par l'EPF concernée qui la rétrocède à la Paroisse dans un délai maximal de 30 jours dès sa perception.

Chapitre VI

RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Art. 21

- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressé par écrit au Conseil de Paroisse.
- ² Le Conseil de Paroisse tranche, sous réserve de recours auprès de la Préfecture dans le délai de 30 jours dès sa réception.

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux de Marly, Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly.

Fait à Marly en quatre exemplaires originaux le 25 juin 2025, un pour la paroisse et un par commune du cercle d'inhumation de Marly.

Adopté par l'assemblée paroissiale de Marly le 9 avril 2025

Date :

Président de Paroisse


Jean-François Emmenegger

Secrétaire de Paroisse


Marina Vuarnoz